



DÉDUCTION POUR FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Remplissez ce formulaire pour calculer votre déduction pour frais de déménagement. Remplissez un formulaire distinct pour chaque déménagement. Vous trouverez tous les renseignements dont vous avez besoin dans les pages qui suivent. Ne joignez pas à votre déclaration ce formulaire ni les reçus et autres pièces justificatives pour vos frais admissibles. Conservez ces documents pour pouvoir les fournir sur demande. Si vous produisez votre déclaration au moyen du service de transmission électronique des déclarations (TED), présentez ces documents au fournisseur du service TED.

Pouvez-vous déduire des frais de déménagement?

Vous pouvez déduire vos frais de déménagement admissibles du revenu d'emploi ou de travail indépendant que vous avez gagné au nouvel endroit si vous avez déménagé pour occuper un emploi ou exploiter une entreprise. Vous pouvez aussi déduire vos frais de déménagement si vous déménagez pour suivre des cours comme **étudiant à temps plein** dans un collège, une université ou tout autre établissement qui offre des cours de niveau postsecondaire. Toutefois, vous pouvez **seulement** déduire ces frais du montant **imposable** des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, des subventions de recherche ou de certaines récompenses que vous recevez.

Vous **ne pouvez pas** déduire vos frais de déménagement si votre seul revenu au nouvel endroit provient uniquement de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien et que, selon une modification proposée, le plein montant de ce revenu n'est pas imposable.

Votre nouvelle résidence doit être plus proche d'au moins 40 kilomètres (par le plus court chemin du réseau routier public) de votre nouveau lieu de travail ou d'études. Vous devez établir votre nouvelle résidence comme étant l'endroit où vous demeurez habituellement. Par exemple, vous avez établi une nouvelle résidence si vous avez vendu ou loué (ou avez mis en vente ou en location) votre ancienne résidence. Votre déménagement doit normalement se faire d'un endroit à un autre au Canada. Lisez la dernière page de ce formulaire pour obtenir plus de précisions sur les déménagements à destination du Canada ou de l'étranger ou entre deux lieux à l'extérieur du Canada.

Identification		Année d'imposition ▶
Nom légal	Prénom	Numéro d'assurance sociale

Renseignements sur le déménagement

Adresse complète de l' ancienne résidence		
Code postal		
Adresse complète de la nouvelle résidence		
Code postal		
Date du déménagement	Année	Mois Jour
Date de début du nouvel emploi, de la nouvelle entreprise ou des études		
Quelle est la raison principale de votre déménagement?	<input type="checkbox"/> Occuper un emploi ou exploiter une entreprise OU <input type="checkbox"/> Étudier à temps plein	
Nom de l'employeur, de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement après le déménagement		
Adresse complète		
Code postal		

Calcul de la distance en kilomètres

Distance en kilomètres entre votre ancienne résidence et votre nouveau lieu de travail ou d'études	_____	1
Distance en kilomètres entre votre nouvelle résidence et votre nouveau lieu de travail ou d'études	_____	2
Ligne 1 moins ligne 2	_____	3
Si la différence est inférieure à 40 kilomètres, les frais de déménagement ne sont pas déductibles.	_____	

Calcul des frais de déménagement admissibles

Frais de transport et d'entreposage du mobilier	_____	1
Nom du déménageur	_____	
Frais de déplacement relatifs au changement de résidence		
Frais de déplacement (autres que ceux relatifs au logement et aux repas)	+ _____	2
Nombre de personnes	_____	
Moyen de transport	_____	
Distance en kilomètres	_____	
Frais de logement	+ _____	3
Nombre de nuitées	_____	
Frais de repas	+ _____	4
Nombre de jours	_____	
Frais de subsistance près de la nouvelle ou de l'ancienne résidence pour une période maximale de 15 jours		
Frais de logement	+ _____	5
Nombre de nuitées	_____	
Frais de repas	+ _____	6
Nombre de jours	_____	
Frais de résiliation du bail de l'ancienne résidence	+ _____	7
Frais accessoires liés au déménagement (précisez)	+ _____	8
Frais de maintien de l'ancienne résidence laissée vacante (maximum 5 000 \$)	+ _____	9
Frais de vente de l'ancienne résidence		
Prix de vente	_____ \$	
Commission versée à l'agent immobilier	+ _____	10
Honoraires payés au notaire ou à l'avocat	+ _____	11
Frais de publicité	+ _____	12
Autres frais de vente (précisez)	+ _____	13
Frais d'acquisition de la nouvelle résidence		
Prix d'achat	_____ \$	
Honoraires payés au notaire ou à l'avocat	+ _____	14
Taxes sur le transfert ou l'enregistrement du droit de propriété (n'incluez pas les impôts fonciers ni la TPS/TVH)	+ _____	15
Additionnez les lignes 1 à 15. Total des frais de déménagement	= _____	16
Allocation ou remboursement non inclus dans le calcul de votre revenu et se rapportant à des frais de déménagement qui sont compris dans le total inscrit à la ligne 16	- _____	17
Ligne 16 moins ligne 17	= _____	18
Si vous avez déménagé pour occuper un emploi ou exploiter une entreprise, inscrivez votre revenu net pour l'année tiré de l'emploi ou du travail indépendant au nouveau lieu de travail. Si vous avez déménagé pour étudier à temps plein, inscrivez le revenu pour l'année tiré de bourses d'études, d'entretien ou de perfectionnement, de récompenses ou de subventions de recherche que vous avez reçu et déclaré comme revenu dans votre déclaration. Revenu admissible		
Inscrivez le montant le moins élevé : ligne 18 ou ligne 19. Inscrivez le montant de la ligne 20 à la ligne 219 de votre déclaration. Frais de déménagement admissibles	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>	20
Si le montant de la ligne 18 dépasse celui de la ligne 19, vous pouvez reporter la partie inutilisée de vos frais (ligne 18 moins ligne 19) et la déduire du même type de revenu admissible des années qui suivent celle de votre déménagement (lisez la page 3 pour plus de détails).		

RENSEIGNEMENTS SUR LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Êtes-vous un employé ou un travailleur indépendant?

Vous pouvez déduire vos frais de déménagement uniquement du revenu que vous avez tiré d'un **emploi** ou d'un **travail indépendant** au nouvel endroit.

Si les frais que vous avez payés dans l'année du déménagement sont plus élevés que le revenu que vous avez gagné au nouvel endroit cette année-là, vous pourrez déduire la partie inutilisée de ces frais de votre revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant au nouvel endroit dans les années suivantes. Vous ne pouvez pas déduire vos frais de déménagement d'autres types de revenus, comme vos revenus de placements ou vos prestations d'assurance-emploi, même si vous les avez reçus au nouvel endroit.

Lorsque vous avez reçu une allocation ou un remboursement couvrant des frais de déménagement définis dans la section intitulée « Quels frais pouvez-vous déduire? » sur cette page, vous pouvez déduire ces frais seulement si vous ajoutez le montant reçu à votre revenu ou si vous réduisez le total de vos frais de déménagement du montant remboursé.

Étudiez-vous à temps plein?

Vous **êtes** considéré comme un étudiant à temps plein si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- vous fréquentez un collège, une université ou un autre établissement d'enseignement (au Canada ou ailleurs) dans un programme de niveau postsecondaire;
- vous suivez, au cours d'un semestre donné, au moins 60 % des cours de la charge normale du programme auquel vous êtes inscrit.

Vous **n'êtes pas** considéré comme un étudiant à temps plein si vous êtes dans l'**une** des situations suivantes :

- vous suivez seulement quelques cours du soir ou un cours par correspondance;
- vous suivez, pendant un semestre donné, moins de 60 % des cours de la charge normale du programme auquel vous êtes inscrit, et vous consacrez la majeure partie de votre temps à gagner de l'argent ou à exercer d'autres activités.

En tant qu'étudiant, vous pouvez déduire vos frais de déménagement si vous déménagez pour suivre des cours comme **étudiant à temps plein** dans un collège, une université ou tout autre établissement qui offre des cours de niveau postsecondaire. Toutefois, vous pouvez **seulement** déduire ces frais du montant **imposable** des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, des subventions de recherche ou de certaines récompenses que vous recevez.

Vous **ne pouvez pas** déduire vos frais de déménagement si votre seul revenu au nouvel endroit provient uniquement de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien et que, selon une modification proposée, le plein montant de ce revenu n'est pas imposable.

Si vos frais de déménagement sont plus élevés que le montant imposable d'aide financière que vous déclarez cette année-là, vous pourrez déduire la partie inutilisée de ces frais du montant imposable d'aide financière que vous déclarez dans votre déclaration des années suivantes.

Vous pouvez déduire les frais de déménagement que vous avez payés au début de chaque nouvelle période d'études, pourvu que vous répondiez au critère des 40 kilomètres décrit à la page 1 de ce formulaire. Ainsi, vous pouvez déduire les frais d'un déménagement pour retourner à l'université, au collège ou à un autre établissement d'enseignement postsecondaire après les vacances d'été, ou après un semestre de travail si vous êtes inscrit à un programme coopératif.

Nous considérons que vous êtes inscrit à un **programme coopératif** lorsque vous fréquentez un établissement d'enseignement pendant une période d'études puis travaillez pendant une période équivalente dans une entreprise ou une industrie dans un domaine lié à vos études. Si tel est votre cas, nous considérons que vous êtes un étudiant à plein temps au début de chaque période d'études et durant les mois où vous fréquentez l'établissement d'enseignement.

Les règles visant les employés et les travailleurs indépendants (lisez « Êtes-vous un employé ou un travailleur indépendant? ») s'appliquent également à vous si vous déménagez à un nouvel endroit au Canada pour occuper un emploi, y compris un emploi d'été, ou pour exploiter une entreprise. Si vous avez effectué dans l'année plus d'un déménagement dont les frais seraient admissibles, remplissez un formulaire T1-M pour chacun et inscrivez le total des montants des lignes 20 à la ligne 219 de votre déclaration.

Quels frais pouvez-vous déduire?

Vous pouvez déduire les sommes raisonnables que vous avez payées pour votre déménagement ainsi que pour celui de votre famille et de vos meubles. Il n'est pas nécessaire que tous les membres de votre famille se déplacent ensemble ou en même temps. Les frais admissibles sont les suivants :

- les frais de transport et d'entreposage (emballage, déplacement, entreposage temporaire et assurance) des meubles, y compris des articles comme un bateau ou une roulotte;
- les frais de déplacement que vous et les membres de votre famille avez payés pour vous rendre à votre nouvelle résidence, y compris les frais d'automobile, de repas et de logement pendant le trajet (lisez la **remarque** ci-dessous si vous choisissez la méthode **simplifiée** pour calculer vos frais d'automobile ou de repas);
- les frais de subsistance (repas et logement) près de votre ancienne ou de votre nouvelle résidence, pendant un maximum de 15 jours, pour vous et les membres de votre famille (lisez la **remarque** ci-dessous si vous choisissez la méthode **simplifiée** pour calculer vos frais de repas);
- les frais de résiliation du bail de votre ancienne résidence, à l'exclusion de tout loyer pour une période où vous avez occupé cette résidence.

Lorsque votre ancienne résidence est vendue en raison du déménagement, les frais admissibles comprennent aussi les frais suivants :

- les honoraires de notaire ou d'avocat à l'achat de votre nouvelle résidence ainsi que toutes les taxes sur le transfert ou l'enregistrement du droit de propriété de la nouvelle résidence (autres que les impôts fonciers et la TPS/TVH), si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez vendu votre ancienne résidence en raison du déménagement;
- les frais de vente de votre ancienne résidence, y compris le coût de la publicité, les honoraires de notaire ou d'avocat, la commission versée à un agent immobilier et la pénalité pour l'acquittement d'une hypothèque avant l'échéance.

Si vous avez déménagé après 1997 et que vous avez payé des frais dans une année suivant celle du déménagement, vous pouvez maintenant déduire ces frais dans l'année où vous les avez payés. Votre déduction ne peut pas dépasser le montant de votre revenu d'emploi ou tiré d'un travail indépendant gagné au nouvel endroit. La même possibilité s'applique également aux étudiants qui déclarent un montant imposable d'aide financière. Vous pouvez reporter toute partie inutilisée aux années suivantes ou jusqu'à ce que vos revenus au nouvel endroit vous permettent de la déduire.

C'est le cas lorsque vous vendez votre ancienne résidence dans une année suivant celle de votre déménagement. Vous devez alors joindre ce formulaire ainsi que les reçus avec une note indiquant la raison du délai de la vente de votre résidence.

Si ce changement a un effet sur votre déclaration d'une année passée, vous pouvez la faire modifier. Lisez la rubrique « Comment faire modifier une déclaration? », au verso.

Gardez tous les reçus et pièces justificatives.

Remarque

Au lieu de déduire les dépenses réelles que vous avez payées (méthode **détaillée**), vous pouvez choisir la méthode **simplifiée** pour calculer vos frais d'automobile et de repas. Bien que vous ne soyez pas requis de soumettre les reçus détaillés pour les dépenses réelles si vous choisissez d'utiliser la méthode simplifiée, nous pouvons quand même vous demander de fournir de la documentation pour établir la durée du logement provisoire. Pour connaître les montants applicables, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/fraisdedeplacement ou utilisez le service Télé-impôt du Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) en composant le **1-800-267-6999**.

Frais accessoires liés au déménagement

Vous pouvez déduire les frais suivants occasionnés par le déménagement :

- le coût de la révision des documents juridiques pour tenir compte du changement d'adresse;
- le coût du remplacement des permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules non commerciaux (excluant les assurances);
- les frais de branchement et de débranchement exigés par les services publics.

Frais de maintien de l'ancienne résidence laissée vacante

Vous pouvez déduire jusqu'à 5 000 \$ pour les intérêts, les impôts fonciers, les primes d'assurance et les frais de chauffage ou de services publics que vous avez payés pour votre ancienne résidence laissée vacante après votre déménagement, si vous avez fait des efforts raisonnables pour en conclure la vente.

Les frais ne doivent pas couvrir une période où cette résidence était occupée par vous ou par quelqu'un qui résidait habituellement avec vous à cet endroit avant le déménagement, ni une période où elle était louée.

Quels frais ne pouvez-vous pas déduire?

Vous ne pouvez pas déduire les frais suivants :

- le coût des travaux que vous avez effectués pour rendre votre ancienne résidence plus attrayante en vue de la vendre, et les pertes que vous avez subies lors de la vente;
- les frais de déplacement que vous avez payés avant le déménagement pour rechercher un emploi dans une autre ville ou une résidence au nouvel endroit;
- la valeur des articles que les déménageurs refusent de prendre, comme des plantes, des aliments surgelés, des munitions, de la peinture ou des produits de nettoyage;
- les frais que vous avez payés pour nettoyer ou réparer une résidence louée afin de respecter les exigences du propriétaire, ou pour remplacer des biens à usage personnel tels que remises, bois de chauffage, rideaux et moquettes;
- le coût du réacheminement du courrier;
- le coût des transformateurs et des adaptateurs pour les appareils électroménagers;
- les frais de vente de votre ancienne résidence, si vous en avez retardé la mise en vente pour des raisons d'investissement ou pour attendre de meilleures conditions de marché.

Vous ne pouvez habituellement pas déduire le coût du déménagement d'une maison mobile. Cependant, si vous avez des effets personnels dans la maison mobile au moment du déménagement, vous pouvez déduire le montant que vous auriez payé pour les déménager séparément.

Avez-vous déménagé à l'extérieur du Canada?

Pourvu que vous répondiez à toutes les autres conditions et exigences décrites à la page 1 dans la section intitulée « Pouvez-vous déduire des frais de déménagement? », vous **peuvez** déduire vos frais admissibles pour un déménagement à l'**extérieur du Canada** si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- vous êtes un **étudiant à temps plein** (y compris un étudiant inscrit à un programme coopératif, selon la description à la page précédente) ou vous êtes un **résident de fait** ou un **résident réputé** (selon les définitions sur cette page);
- vous avez quitté la résidence où vous demeuriez habituellement pour vous établir dans un nouvel endroit.

Vous **ne pouvez pas** déduire vos frais de déménagement si vous louez un logement dans un autre pays pour un travail temporaire et maintenez des liens de résidence au Canada (par exemple, si les membres de votre famille demeurent dans votre résidence canadienne). Nous considérons alors que vous n'avez pas vraiment déménagé de l'endroit où vous demeurez habituellement.

Avez-vous déménagé pour venir au Canada?

Pourvu que vous répondiez à toutes les autres conditions et exigences décrites à la page 1 dans la section intitulée « Pouvez-vous déduire des frais de déménagement? », vous **peuvez** déduire vos frais admissibles pour un déménagement **au Canada** si vous êtes un **étudiant à temps plein** (y compris un étudiant inscrit à un programme coopératif, selon la description à la page précédente) ou si vous êtes un **résident de fait** ou un **résident réputé** (selon les définitions sur cette page).

Avez-vous déménagé entre deux lieux à l'extérieur du Canada?

Pourvu que vous répondiez à toutes les autres conditions et exigences décrites à la page 1 dans la section intitulée « Pouvez-vous déduire des frais de déménagement? », vous **peuvez** déduire vos frais admissibles pour un déménagement **entre deux lieux à l'extérieur** du Canada si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- vous êtes un résident de fait ou un résident réputé (selon les définitions sur cette page);
- vous avez quitté la résidence où vous demeuriez habituellement pour vous établir dans un nouvel endroit.

Êtes-vous un résident de fait?

Vous êtes un résident de fait si vous conservez des liens de résidence importants au Canada pendant que vous demeurez ou voyagez à l'étranger. Pour obtenir plus de renseignements, lisez le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du statut de résident d'un particulier*, ou la brochure T4131, *Résidents canadiens qui séjournent à l'étranger*.

Êtes-vous un résident réputé?

Vous êtes un résident réputé si, au cours de l'année, vous résidiez à l'extérieur du Canada, n'aviez pas de lien de résidence au Canada et étiez dans l'**une** des situations suivantes :

- vous étiez un membre des Forces canadiennes en service à l'étranger ou de leur personnel scolaire d'outre-mer;
- vous étiez un travailleur dans le cadre d'un programme de l'Agence canadienne de développement international ou un employé du gouvernement affecté à l'extérieur du Canada.

Si vous étiez l'époux ou conjoint de fait d'un résident réputé, un enfant à sa charge ou une autre personne qui lui est liée, d'autres règles peuvent s'appliquer. Pour obtenir plus de précisions, lisez les renseignements à ce sujet sous la rubrique « Étiez-vous un résident réputé? » du *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*.

Comment faire modifier une déclaration?

Pour faire modifier une déclaration que vous avez déjà envoyée, **ne produisez pas une autre déclaration pour cette année d'imposition**. Vous devriez attendre d'avoir reçu votre avis de cotisation avant de faire votre demande de modification. Vous pouvez faire votre demande de modification en utilisant l'une des façons suivantes :

Par Internet

Vous pouvez dorénavant modifier vous-même votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année courante et les deux années précédentes par Internet. Pour accéder à notre nouveau service électronique, il vous suffit d'ouvrir une session dans **Mon dossier** et de choisir **Modifiez ma déclaration**. Pour utiliser **Mon dossier**, vous devez vous enregistrer pour un epass du gouvernement du Canada qui comprend un ID d'utilisateur et un mot de passe. Par la suite, nous vous enverrons par la poste un code de sécurité. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/mondossier.

Par la poste

Envoyez chacun des documents suivants à votre centre fiscal :

- le formulaire T1-ADJ, *Demande de redressement d'une T1*, dûment rempli ou une lettre signée qui fournit tous les renseignements sur votre demande, y compris l'année visée par la modification, votre numéro d'assurance sociale, votre adresse et un numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre pendant la journée;
- toutes les pièces justificatives à l'appui de la modification demandée ainsi que les pièces à l'appui de la demande originale, si vous ne les aviez pas déjà fournies.

Voulez-vous plus de renseignements?

Lisez le bulletin d'interprétation IT-178, *Frais de déménagement*. Si vous voulez plus de renseignements, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou téléphonez-nous au **1-800-959-7383**.

Si vous avez une déficience auditive ou un trouble de la parole et que vous utilisez un téléimprimeur, vous pouvez téléphoner sans frais à notre service de renseignements bilingue au **1-800-665-0354**.